

DICRIM

*(Document d'Information Communal
sur les Risques Majeurs)*



Le mot du maire

La commune de VENOUSE est située à 17 kilomètres d'AUXERRE, et en bordure de la rivière Le Serein dont la crue de référence remonte à 1910. Le risque majeur auquel est soumise une partie de la commune est l'inondation.

Crues, pandémie, risque climatique, risque nucléaire, accident transport de matières dangereuses, risque SEVESO sont autant d'évènements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens.

Le Décret N° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 stipule que « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Par conséquent, c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) qui :

- Recense les risques majeurs auxquels notre commune peut être confrontée,
- Explique les conditions dans lesquelles l'alerte est apportée à la population,
- Précise pour chacun des risques les conseils de comportements et les mesures à prendre.

Cette brochure de sensibilisation simple, concise et pratique, émane du Plan Communal de Sauvegarde, document de gestion collective des évènements, consultable par tous en Mairie.

Garder son calme, puis appliquer les consignes prescrites, permettra à chacun de se protéger avant l'arrivée des secours, de tenir efficacement sa place dans l'effort collectif de protection et de défense.

Il est important d'en expliquer son contenu à vos enfants. Conservez-le, pour vous y rapporter le cas échéant.

Votre sécurité, et celle de tous, en dépend.



Le Maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de VENOUSE

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, R.125-9 à R.125-14 relatifs à l'information préventive sur les risques majeurs ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.132-1, L.731-3, L.742-1 et 2, R.731-1 à R.732-10 ;

Vu l'arrêté N°DDT-SERI-2019-0031 approuvant le plan de préventions des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de VENOUSE

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que l'inondation, les risques climatiques, les risques technologiques...;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale pour faire face en cas de crise :

ARRÊTE

Article 1^{er} : le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de VENOUSE est approuvé à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 2 : le plan communal de sauvegarde est porté à la connaissance du public par le maire et est consultable à la mairie.

Article 3 : Sur la commune de VENOUSE couverte par le plan de prévention des risques par inondations (PPRI) du Serein approuvé le 9 janvier 2019 par arrêté N°89 DDT20160023, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, des risques naturels connus.

Article 4 : le plan communal de sauvegarde comprend le document d'information communal des risques majeurs et fera l'objet de mise à jour nécessaire à sa bonne application en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Article 5 : La gestion d'une situation de crise, dépend autant de la préparation de l'équipe communale, que de la réaction des habitants. À cet effet, le document d'information communal des risques majeurs sera porté à la connaissance de nos citoyens par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins

Article 6 : Afin de garantir le caractère opérationnel du PCS, la commune organisera un exercice annuel.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire, d'un recours hiérarchique auprès du préfet de l'Yonne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Copies du présent document arrêté ainsi que du PCS et DICRIM annexés seront transmises aux :
Le préfet – SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles)
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
Gendarmerie
Conseil Départemental (SRD- service routier départemental)
Direction Départementale des Territoires

Fait à VENOUSE, le 10/01/22

Le Maire,




ANALYSE DES RISQUES

**Les fiches « analyse des risques », contenue dans le DICRIM sont
identiques à celles traitées dans le PCS**

COMMUNE de VENOUSE

DICRIM

SYNTHÈSE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Pour plus d'informations <https://www.georisques.gouv.fr/>



RISQUES NATURELS

TEMPÊTE

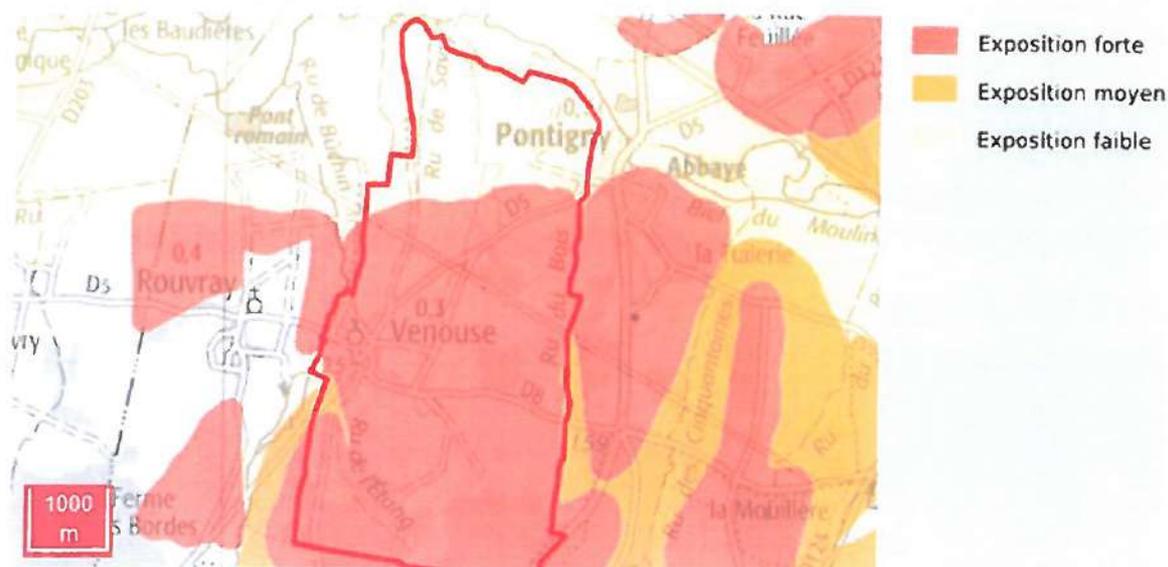
- 1 reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (*Tempêtes Lothar et Martin du 25 au 29 décembre 1999*)

INONDATIONS PAR DÉBORDEMENT DU SEREIN

- Plan de prévention des risques par inondations (PPRI) du Serein approuvé le 9 janvier 2019 par arrêté N° 89 DDT20160023

RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

- 1 reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (ex : *Sécheresse 2018*) par arrêté du 21 mai 2019 paru au JO du 22 juin 2019



Source: BRGM

[Accéder à la carte interactive](#)

RISQUE SISMIQUE TRÈS FAIBLE

POTENTIEL RADON FAIBLE

RISQUES TECHNOLOGIQUES

- 1 installation classée pour la protection de l'environnement **NON SEVESO**
Installations industrielles classées

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**. L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



- Le risque nucléaire

RISQUES SANITAIRES

- Pandémie

COMMUNE de VENOUSE

DICRIM

INFORMATION PRÉVENTIVE

Une information communale périodique sur les risques naturels (L 125-2 du code de l'environnement)

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à [l'article L. 125-1](#) du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents.

L'information des acquéreurs et locataires (IAL) **sur les risques majeurs et les pollutions** (L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement)

L'acquéreur ou le locataire de tout bien immobilier, bâti ou non bâti, doit être informé sur les plans de prévention des risques (PPR) naturels, miniers, technologiques, le zonage sismique, la pollution des sols, l'exposition au risque radon et l'indemnisation suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique.

Le vendeur ou bailleur doit annexer au contrat de vente ou de location:

- Un état des risques et pollutions, établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location.
- Une information écrite, à établir sur papier libre, précisant les sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques ayant affecté tout ou partie du bien concerné pendant la période où le vendeur a été propriétaire ou dont il a lui-même été informé lors de l'achat du bien.

COMMUNE de VENOUSE

DICRIM

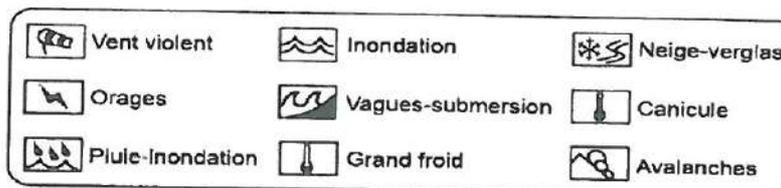
LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE

<https://vigilance.meteofrance.fr/fr>

05 67 22 95 00 (appel non surtaxé, tarif selon opérateur)

Des événements météorologiques dangereux touchent régulièrement le territoire et peuvent entraîner de graves conséquences pour la sécurité des personnes, la protection des biens et l'activité économique. La vigilance est conçue pour informer les citoyens et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux dans les prochaines 24 heures

La vigilance couvre 9 phénomènes.



Le phénomène «pluie-inondation» est consécutif à de fortes pluies. Il repose sur l'expertise de Météo-France sur la très importante quantité d'eau tombée, sur une courte durée (d'une heure à une journée), qui peut engendrer une crue inhabituelle de cours d'eau, de fossés, des débordements des réseaux d'assainissement et des ruissellements.

Le phénomène «inondation» est lié à la crue d'un ou de plusieurs cours d'eau (dont le Serein) surveillés par l'État et dure souvent plus longtemps qu'un épisode pluvieux. Cette vigilance est assurée par le service de prévision des crues.

Actualisée au moins deux fois par jour à 6 h et 16 h, la carte de vigilance signale le niveau de risque maximal pour les prochaines 24 heures à l'aide d'un code couleur. Chaque département est ainsi coloré en rouge, orange, jaune ou vert selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire.

En vigilance orange ou rouge, la carte est accompagnée de bulletins de vigilance, actualisés aussi souvent que nécessaire.

Ils précisent l'évolution du phénomène, sa trajectoire, sa localisation, son intensité et sa fin, ainsi que les conséquences possibles de ce phénomène et les conseils de comportement définis par les pouvoirs publics.

 **Une vigilance absolue s'impose**, des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus : tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics

 **Soyez très vigilant**; des phénomènes dangereux sont prévus : tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics

 **Soyez attentifs**; si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou à proximité d'un rivage ou d'un cours d'eau, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux, fortes vagues submergeant le littoral) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution de la situation

 **Pas de vigilance particulière.**

Sur le site internet vigilance météo France <https://vigilance.meteofrance.fr/fr>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MÉTÉO FRANCE

MÉTROPOLE EN SAVOIR PLUS VIGILANCE ACCESSIBLE PROCHAINS JOURS A+ MENU

VIGILANCE METEO FRANCE Version PDF

Vigilance météorologique
publiée le mardi 8 décembre 2020 à 14h00
valable jusqu'au mercredi 9 décembre 2020 à 14h00



Choisissez votre département

- Vent violent
- Pluie-inondation
- Orages
- Crues
- Neige-verglas
- Avalanches

51 départements en jaune

- Des prévisions de phénomènes dangereux signalant les événements météorologiques pouvant entraîner des conséquences graves pour la sécurité des personnes et des biens à compter du surlendemain et jusqu'à 7 jours (accès via l'onglet « Prochains jours »)

Alerte

Le maire est prévenu par le gestionnaire d'alerte de la préfecture Téléalerte.

Indiquer le ou les moyens dont vous disposez pour alerter les populations

- Affichages
- Message diffusé par les pompiers
- Messages diffusés par les médias (radio et TV)
- Permanences mairie

Conseils de comportement

En cas de canicule :

Référence : Plan départemental canicule (envoyé à toutes les mairies en juillet 2008)



Que faire en cas de vigilance canicule ?

La vigilance canicule désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée

Conseils sur le site de santé publique France: <https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2021/episode-de-fortes-chaleurs-des-reflexes-simples-a-adopter>

**N'attendez pas
les premiers effets
des fortes chaleurs.**



MAUX DE TÊTE



CRAMPES



NAUSÉES

Protégez-vous



RESTEZ AU FRAIS



BUVEZ DE L'EAU

**EN CAS DE MALAISE,
APPELÉZ LE 15**

Pour plus d'informations :
0 800 04 04 04 (appel gratuit)
metsa.fr • @metsa

CONDUITE À TENIR PAR LA POPULATION

- Passer au moins 3 h par jour dans un endroit frais
- Se rafraîchir, se mouiller le corps plusieurs fois par jour
- Boire fréquemment et abondamment même sans soif
- Éviter de sortir surtout aux heures les plus chaudes
- Prendre des nouvelles de ses voisins surtout s'ils vivent seuls et sont âgés
- Écouter la radio (récepteurs alimentés par piles si possible)

Informations sur le site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Conseils-pratiques/Conseils-face-aux-vigilances-meteo>



Les vigilances météorologiques

Mise en place le 1er octobre 2001, la vigilance météorologique est accessible en permanence sur les sites Internet et les applications mobiles de Météo-France. Elle prend la forme d'une carte de vigilance et signale si un phénomène dangereux menace un ou plusieurs départements dans les prochaines 24 heures.



Que faire en cas de vigilance vents violents ?

En fonction de sa force, le vent peut avoir des conséquences importantes (déplacement ou chute d'objet, d'arbre...) et nécessiter une prudence accrue.

- En cas de vents violents : Limiter voire éviter les déplacements
- Risque d'obstacles sur les voies de circulation
- Risque de chute de branches ou d'objets
- N'intervenir en aucun cas sur les toitures et ne toucher pas aux fils électriques tombés au sol
- Ranger ou fixer les objets susceptibles d'être emportés



Que faire en cas de vigilance pluies-inondations ?

Les pluies intenses apportent sur une courte durée (d'une heure à une journée) une quantité d'eau très importante.

- En cas de fortes précipitations : Limiter voire éviter les déplacements
- Ne vous engager pas sur une voie ou une zone inondée
- Respecter les déviations mises en place
- Suivre les conseils des autorités publiques



Que faire en cas de vigilance orages ?

Les orages font plusieurs victimes par an et peuvent provoquer d'importants dégâts.

- En cas d'orages : Éviter l'utilisation du téléphone et des appareils électriques
- Débrancher les appareils électriques non utilisés et le câble d'antenne de la télévision
- Mettre à l'abri les objets sensibles au vent

- Limiter voire éviter les déplacements



Que faire en cas de vigilance neige-verglas ?

Lors d'épisodes de froid, la neige et le verglas peuvent recouvrir rues, routes et trottoirs et sérieusement compliquer les déplacements

En cas de neige ou de verglas :

- Limiter voire éviter les déplacements
- En cas de déplacement, prudence et vigilance s'imposent
- Utiliser des équipements spéciaux
- Privilégier le transport en commun ou le covoiturage
- S'informer sur les conditions de circulation

Préparer son Kit d'urgence : <https://www.gouvernement.fr/risques/preparer-son-kit-d-urgence>

Préparer son plan familial de mise en sûreté :

<https://www.risques-majeurs.info/fiche/plaquette-je-me-prot-ge-en-famille-le-plan-familial-de-mise-en-s-ret-pfms>



Service d'information sur le risque de crues
des principaux cours d'eau en France

LA VIGILANCE et LA PRÉVISION DES CRUES

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Accueil > Seine-Nord-Est > Territoire Seine moyenne-Yonne-Loing

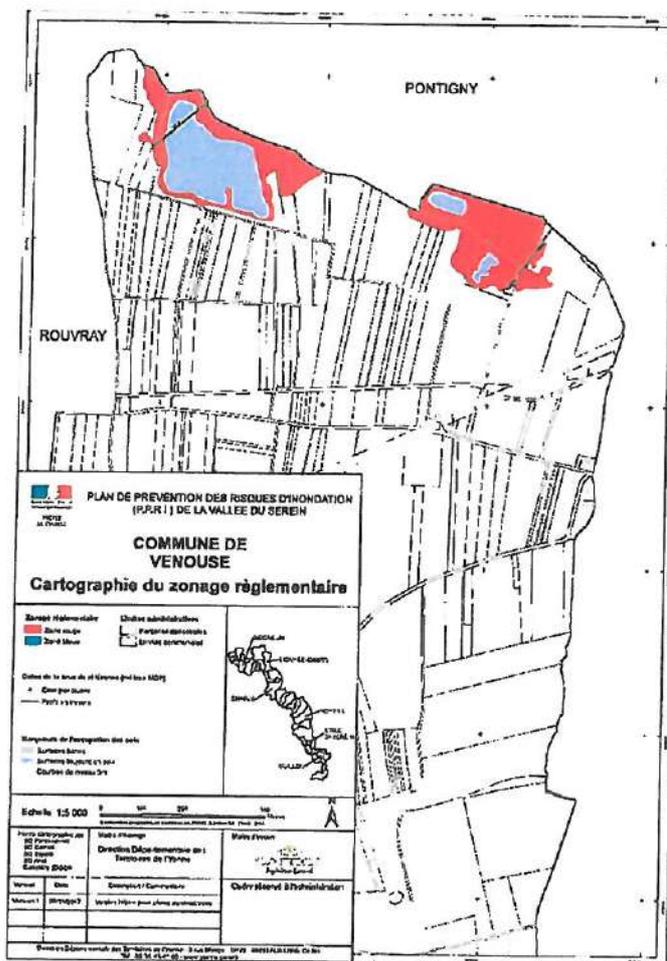
La rivière « SEREIN » est un cours d'eau :

- surveillé par l'État (service de prévision des crues Seine Moyenne-Yonne-Loing) qui produit la vigilance et la prévision des crues (2 Bulletins/jour à minima, à 10 h et 16 h).
- ou non surveillé par l'État

La vigilance consiste à qualifier par un code couleur le niveau de vigilance requis aux abords des cours d'eau compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir. Le niveau de vigilance crues donne une indication la plus fiable possible sur les risques engendrés par une montée rapide des eaux ou une crue sur le tronçon surveillé.

Niveau	Définition	Caractérisations - Conséquences potentielles sur le terrain
Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens	Crue rare et catastrophique. Menace imminente et/ou généralisée sur les populations : nombreuses vies humaines menacées Violence de la crue et/ou débordements généralisés Évacuations généralisées et concomitantes (plusieurs enjeux importants impactés en même temps sur le tronçon) Paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel : <ul style="list-style-type: none"> - Bât détruit - Itinéraires structurants coupés - Hôpitaux et services publics vitaux perturbés voire inopérants - Réseaux perturbés voire inopérants (électricité, transports, eau potable, assainissement, Telecom...)
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	Débordements généralisés. Vies humaines menacées. Quartiers inondés : nombreuses évacuations. Paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique : <ul style="list-style-type: none"> - Itinéraires structurants coupés - Hôpitaux et services publics vitaux perturbés voire inopérants - Réseaux perturbés (électricité, transports, eau potable, assainissement, Telecom...)
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	Perturbation des activités liées au cours d'eau (pêche, canoë...) Premiers débordements dans les vallées. Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées. Activité agricole perturbée. Évacuations ponctuelles.

Référence : plan de prévention des risques par inondations (PPRI) du Serein approuvé le 9 janvier 2019 par arrêté N°89 DDT20160023



ACTION DU MAIRE

Selon gravité : indiquer les actions envisageables compte tenu du risque / configuration de la commune. Par exemple :

- permanence mairie
- déviations routes – ponts coupés : **la crue du serein n'entraîne pas de coupures de route ou de pont**
- déclenchement PCS
- Téléphone aux agriculteurs concernés > cf annuaire de crise p26 du PCS

ALERTE

Indiquer le ou les moyens dont vous disposez que vous référencerez dans la partie « recensement des moyens matériels de la commune » - (faire un renvoi vers cette page) :

- sirène avec le signal correspondant (cf. signal national d'alerte)
- téléphone

CONDUITE À TENIR PAR LA POPULATION

BIEN AVANT

- Évaluer la vulnérabilité de votre habitation ou de votre entreprise et des accès routiers aux inondations
- Se renseigner en mairie des capacités d'hébergement en cas d'évacuation
- Préparer un kit de secours
- Surélever les meubles, amarrer les cuves
- Mettre les produits toxiques, les véhicules à l'abri de la montée des eaux
- Couper le gaz, l'électricité
- Fermer les portes, aérations, soupiraux, fenêtres
- Ne pas téléphoner
- Se préparer à être évacué (prévoir couvertures, médicaments, papiers)
- Écouter la radio
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école. L'école s'occupe d'eux (PPMS)

AVANT

- Tenez-vous informé des prévisions relatives à la crue à venir
- Respecter les consignes de sécurité données par les autorités
- Prévoyez les équipements minimums (radio à piles, réserve d'eau potable, papiers personnels, médicaments...)
- Placez hors d'eau les meubles et objets précieux, denrées alimentaires et produits dangereux (pour les constructions en zone inondable), amarrez les cuves susceptibles d'être emportés par la crue
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable
- Évacuer le bétail hors de la zone inondable ou de la zone dont l'accès est en zone inondable

PENDANT

- Tenez-vous informé de l'évolution de la montée des eaux
- Respecter les consignes de sécurité données par les autorités
- Éloignez-vous des cours d'eau et rejoignez un point haut
- Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements, respecter la signalisation routière et ne vous engagez jamais sur une route inondée (à pied ou en voiture)
- Ne tentez pas de rejoindre vos proches ou d'aller chercher vos enfants à l'école
Constructions en zone inondable
- Utilisez les dispositifs de protection temporaires si nécessaire (batardeaux...)
- Débranchez les appareils électriques
- Ne descendez pas dans les sous-sols
- Réfugiez-vous à l'étage si nécessaire, signalez votre présence et attendez les secours
- N'évacuez les lieux que sur ordre des autorités ou si vous y êtes forcés et emportez votre kit d'urgence

APRÈS

- Tenez-vous informé de l'évolution de la décrue
- Respecter les consignes de sécurité données par les autorités
- Informez les autorités de tout danger
- Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements, respecter la signalisation routière et ne vous engagez jamais sur une route inondée (à pied ou en voiture)
- Restez éloigné des cours d'eau
- Apportez votre aide à des personnes sinistrées ou à des besoins spécifiques

Construction en zone inondable

- Aérez, désinfectez
- Chauffez dès que possible,
- Ne rétablissez le courant électrique que si l'installation est sèche,
- En cas de sinistre, faire des photos ou filmer tous les dégâts et contactez votre assurance dans les plus brefs délais.

Préparer son Kit d'urgence : <https://www.gouvernement.fr/risques/preparer-son-kit-d-urgence>

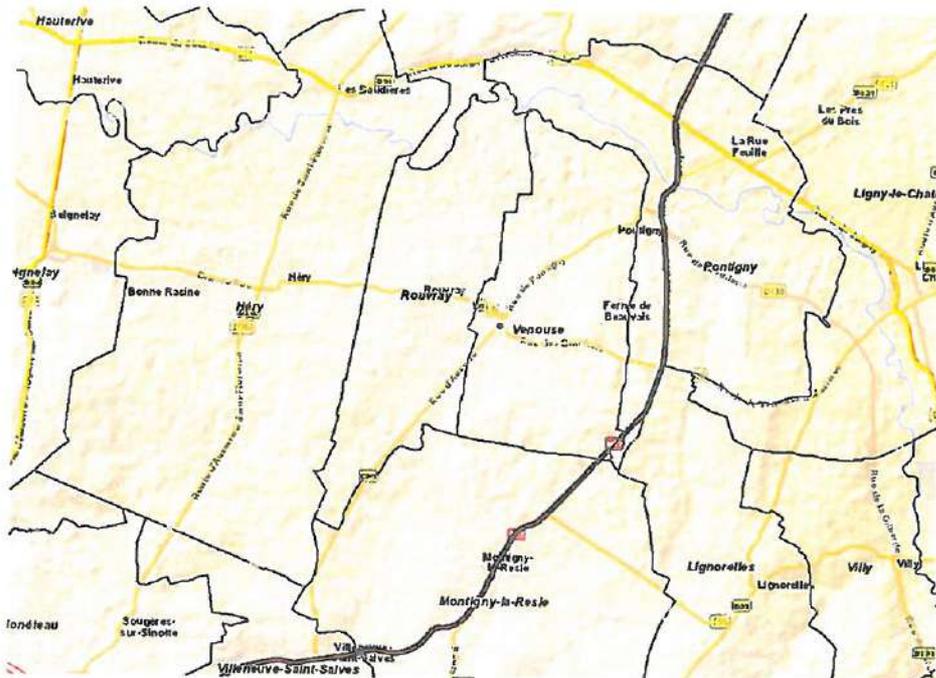
COMMUNE de VENOUSE

DICRIM

RISQUE TRANSPORT MATIÈRES DANGEREUSES

Routes et voies concernées :

- Départementales D5, D8, D59
- Nationale N77



ACTION DU MAIRE

Selon la gravité et en liaison avec les sapeurs-pompiers, par exemple :

- *Permanence mairie*
- *Confinement ou évacuation partielle ou totale de la population sur ordre des sapeurs-pompiers*
- *Déclenchement du PCS*
- *Mise en place déviation / interdiction circulation*

ALERTE

Indiquer le ou les moyens dont vous disposez que vous référencerez dans la partie « recensement des moyens matériels de la commune » - (faire un renvoi vers cette page) :

- *Messages pompiers / préfecture / radio / TV*
- *sirène avec le signal correspondant (signal national d'alerte)*
- *confinement*

CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION

- Rejoindre le bâtiment le plus proche
- Fermer toutes les ouvertures
- Ne pas fumer
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école (PPMS)
- Arrêter ventilation, chauffage, climatisation
- Rester à l'écoute de la radio
- Ne sortir qu'en fin d'alerte

<p>COMMUNE de Venouse</p> <h1 style="margin: 0;">DICRIM</h1>
<h2 style="margin: 0;">RISQUE PANDÉMIE</h2>

Référence : Plan départemental de lutte contre une pandémie grippale (janvier 2009)

Qu'est-ce qu'une pandémie ?

Il s'agit d'une épidémie qui s'étend au-delà des frontières internationales, soit à un continent, à un hémisphère ou au monde entier, et qui peut toucher un très grand nombre de personnes, quand elles ne sont pas immunisées contre la maladie ou quand la médecine ne dispose d'aucun médicament pour traiter les malades : **la grippe aviaire et la grippe A de type H1N1 par exemple** (voir le site www.pandemie-grippale.gouv.fr)

30 % de la population touchée

Phase 1	Pas de virus circulant chez l'Homme
Phase 2	Pas de nouveau virus circulant chez l'Homme mais présence d'un virus animal causant un risque substantiel de maladie humaine
Phase 3	Infection humaine par un nouveau virus (mais sans transmission interhumaine ou dans des cas isolés liés à des contacts rapprochés)
Phase 4	Petits groupements de transmission interhumaine limités, mais extension localisée (virus mal adapté aux humains)
Phase 5	Larges groupements, mais transmission interhumaine toujours localisée (le virus s'adapte à l'Homme)
Phase 6	Forte transmission interhumaine dans la population (pandémie)

ACTION DU MAIRE

- Phase 3/4/5/6 : dans ces phases, le maire agit en sa qualité d'agent de l'État. Il est le relais efficace de la puissance publique sur le territoire de la commune.
- *Le maire désigne un correspondant « pandémie grippale » et transmet ses coordonnées au préfet : Mme HENRY Maud*
- *Utilise la liste des personnes fragiles*

Pour la grippe aviaire :

Fournit au personnel communal susceptible d'aller constater les oiseaux morts un équipement de base : gants + masques FFP2

Pour la grippe A :

Fournit au personnel communal susceptible d'être en contact avec du public ou le virus des masques FFP2

CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION

Pour la grippe aviaire :

- Toute mortalité anormale d'oiseaux sauvages en zone rurale doit être signalée à la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). Tél : 03 86 72 69 00). Sinon appeler la Préfecture au 03 86 72 79 89.
- Une mortalité anormale correspond à plus de 5 oiseaux sauvages trouvés morts sur un même site (rayon de moins de 500 m) et dans un laps de temps restreint (moins d'une semaine).
- Ne pas toucher aux oiseaux trouvés morts. La collecte est assurée par la FDC 89, l'ONCFS ou la DDETSPP.

Pour la grippe A :

- Tout symptôme grippal doit être signalé à un médecin ou au 15

- Consignes d'hygiène : se laver les mains plusieurs fois par jour avec du savon ou une solution hydro-alcoolique – utiliser un mouchoir en papier pour éternuer ou tousser, le jeter et se laver les mains

Pour la COVID-19 :




INFORMATION CORONAVIRUS COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Aérer les pièces le plus souvent possible



Respecter une distance d'au moins deux mètres avec les autres



Porter un masque chirurgical ou en tissu de catégorie 1 quand la distance de deux mètres ne peut pas être respectée



Limiter au maximum ses contacts sociaux



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Se mouchoir dans un mouchoir à usage unique



Se laver rigoureusement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



Éviter de se toucher le visage



Utiliser les outils numériques (ToussAntiCovid)


0 800 130 000
(appel gratuit)

COVID-19

Je limite la transmission du virus en adoptant la bonne conduite à tenir.

Quelques principes simples et essentiels pour limiter la diffusion du virus dans la population :

- Je me protège et je protège mon entourage en appliquant les mesures barrières.
- Je consulte immédiatement un médecin en cas de signes de COVID-19, même s'ils sont faibles ou si j'ai un doute.
- Je fais le test rapidement si le médecin me l'a prescrit.
- Je m'isole tout de suite si je suis malade ou si j'ai été en contact à risque avec une personne malade.

1. J'APPLIQUE LES MESURES BARRIÈRES

<ul style="list-style-type: none"> • Je me lave régulièrement les mains. • Je tousse ou j'éternue dans mon coude ou dans un mouchoir. • Je me mouchoir dans un mouchoir à usage unique et me lave les mains après. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je ne serre pas les mains et j'évite les embrassades. • Je reste à une distance d'au moins 1 mètre des autres. 	<ul style="list-style-type: none"> • En complément, je porte un masque grand public quand je ne peux pas être à plus de 1 mètre d'une autre personne, dès que je suis en présence d'une personne fragile et dans tous les lieux où cela est obligatoire.
---	---	---

2. JE CONNAÎS LES PREMIÈRES SIGNES DE LA MALADIE POUR LES IDENTIFIER RAPIDEMENT

<ul style="list-style-type: none"> • Fièvre (ou sensation de fièvre), frissons • Toux, mal de gorge, nez qui coule • Difficultés à respirer ou une sensation d'oppression dans la poitrine • Fatigue intense, inexplicable 	<ul style="list-style-type: none"> • Douleurs musculaires inhabituelles • Maux de tête inhabituels • Perte de l'odorat • Perte de goût des aliments • Diarrhée 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour une personne âgée, l'entourage peut constater une altération brutale de l'état général ou des capacités mentales, de la confusion, des chutes répétées, une aggravation rapide d'une maladie déjà connue
--	---	---

3. J'AI DES SIGNES DE LA MALADIE, JE CONTACTE MON MÉDECIN

<ul style="list-style-type: none"> • Si un ou plus des signes apparaissent, même faiblement ou si j'ai un doute, j'appelle sans délai mon médecin traitant pour être testé dans les 24 heures • Si je n'ai pas de médecin traitant, j'appelle le 0 800 130 000 (service gratuit + appel gratuit). Dans tous les cas, je peux faire un test dans un laboratoire sans prescription médicale 	<ul style="list-style-type: none"> • Je serai immédiatement pris en charge par l'Assurance Maladie • En attendant mon rendez-vous avec un médecin et le résultat de mon test, je m'isole immédiatement et je me tiens à distance de toute personne y compris de mes proches et j'arrête de sortir si je suis en présence d'autres personnes 	<ul style="list-style-type: none"> • Si j'ai des difficultés à respirer, j'appelle immédiatement le 15 (ou le 114 pour les personnes âgées ou malentendantes)
---	---	--

DICRIM

LE RISQUE RETRAIT- GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols argileux possèdent la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volume plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance. Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de «gonflement des argiles». Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétraction ou «retrait des argiles». Ces variations de volume engendrent des mouvements de terrain dont l'amplitude peut endommager les constructions.

Les périodes de sécheresse comme facteur déclenchant

En climat tempéré, les sols sont généralement proches de la saturation, hydratés par des précipitations régulières. Les épisodes de sécheresse, caractérisés par des températures élevées, un déficit pluviométrique et une très forte évapotranspiration, ont pour répercussion immédiate d'assécher les sols. L'alternance sécheresse-réhydratation des sols entraîne localement des mouvements de terrain, non uniformes, provoquant des dégâts plus ou moins sérieux sur les bâtiments.

(extrait de dossier d'actualités du bureau de recherches géologiques et minières -BRGM de juillet 2016)

Des dégâts importants sur les constructions, notamment les maisons individuelles

Les mouvements de terrain induits par le retrait et le gonflement des argiles se traduisent principalement par des fissurations en façade des habitations, souvent obliques, et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

(extrait du dossier d'actualités du BRGM de juillet 2016)

Un phénomène qui, dans un contexte de changement climatique, s'amplifie engendrant des dégâts et des coûts considérables

Sécheresse 2018

4060 communes reconnues en état de catastrophe naturelle - Coût : 1,1 à 1,3 milliards €
134 communes icaunaises reconnues en état de catastrophe naturelle

Sécheresse 2019

2799 communes reconnues en état de catastrophe naturelle - Coût : 600 à 870 millions €
104 communes icaunaises reconnues en état de catastrophe naturelle

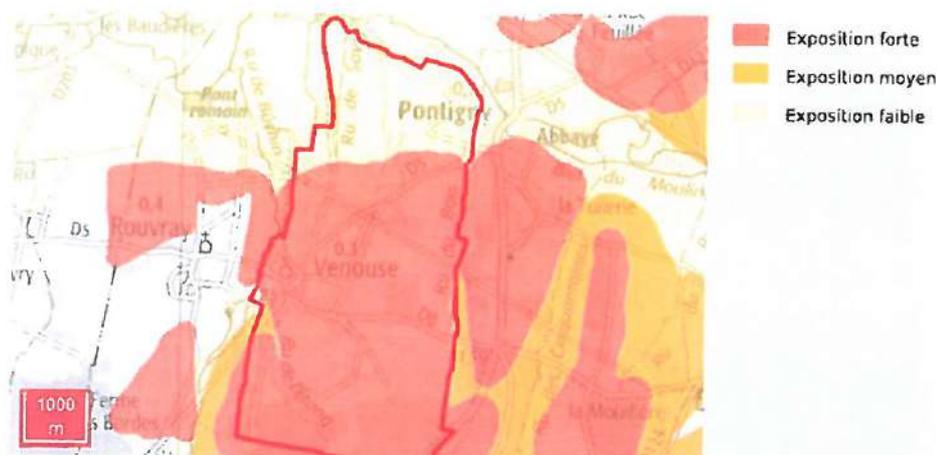
La cartographie de l'exposition du territoire national au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Elle a été établie en 2019 par le BRGM à partir de l'interprétation des cartes géologiques et de la sinistralité. Elle distingue :

- Les zones d'exposition forte correspondent à des formations essentiellement argileuses très sensibles au phénomène de retrait-gonflement
- Les zones d'exposition moyenne correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues moyennement sensibles au phénomène
- Les zones d'exposition faible correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses peu sensibles au phénomène

L'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de VENOUSE

La quasi-totalité du territoire communal est exposé au phénomène de retrait-gonflement des argiles (exposition moyenne)



Source: BRGM

[Accéder à la carte interactive](#)

La commune a été reconnue 1 fois en état de catastrophe naturelle pour des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

- Sécheresse de 2018

Mesures de prévention

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et ses décrets d'application ont introduits notamment de nouvelles dispositions dans le code de la construction et de l'habitation (articles L.112-20 à 25 et R.112-5 à 10) visant à renforcer la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif est de réduire le nombre de sinistres lié à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements dans les zones fortement ou moyennement exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles.

Trois principales dispositions sont applicables depuis le 1er octobre 2020 :

- **En cas de vente d'un terrain non bâti constructible (à l'exception des secteurs où les dispositions d'urbanisme ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles), une étude géotechnique préalable (définie par arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020) doit être fournie par le vendeur. Elle annexée au titre de propriété.**
- **Avant la conclusion de tout contrat de travaux ou de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage doit transmettre aux constructeurs de l'ouvrage l'étude géotechnique préalable annexée au titre de**

propriété ou à défaut une étude géotechnique équivalente ou prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment (étude géotechnique de conception).

➤ **Le constructeur de l'ouvrage est tenu**

- *Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment (étude géotechnique de conception définie par l'article 2 de l'arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042211476>)*
- *Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire (arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042238448>)*

Constructions existantes situées en zone d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles

- *Surveiller régulièrement la construction (état des façades, ouvrants, murs, évacuation des eaux pluviales) notamment en période de forte sécheresse.*
- *Maîtriser les eaux pluviales à proximité des constructions*
- *Éloignez la végétation du bâti (distance minimale égale à la hauteur de l'arbre à maturité) ou au minimum élaguer les grands végétaux pour limiter leur capacité à « pomper » l'eau du sol entourant la maison.*
- *Dans certains cas, il peut être nécessaire de consolider le bâtiment en renforçant les fondations en réalisant un dispositif de drainage autour de la maison, en protégeant le pourtour de la maison des phénomènes d'évapotranspiration par la création de trottoirs périphériques, en créant des écrans anti racines. Attention, ces travaux peuvent être d'un coût non négligeable (plusieurs milliers, voire dizaines de milliers d'euros selon la technique choisie) et nécessite le recours préalable à un expert.*

Pour en savoir plus

- <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

COMMUNE de VENOUSE

DICRIM

FEUX DE FORÊT

Pour information : arrêté réglementant le brûlage en plein air des résidus ou rémanents de cultures, d'exploitations forestières et des déchets végétaux dans le département de l'Yonne

<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Foret/AP-du-brulage-en-plein-air-des-residus-ou-remanents-de-cultures-d-exp-forestieres-dechets-vegetaux>



FEUX DE FORÊT

Les prévenir et s'en protéger

1 feu sur 2 est la conséquence d'une imprudence



**Témoin d'un
début d'incendie,**
Je donne l'alerte
en localisant le feu
avec précision



Je me
confine dans
ma maison
elle est mon
meilleur abri

RESTEZ À L'ÉCOUTE DES CONSIGNES DES AUTORITÉS
Rendez-vous sur : feux-foret.gouv.fr
#FeuxDeForet

COMMUNE de VENOUSE

DICRIM

DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES

I. Textes de référence

- La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- Les articles L.125-1 et suivants du code des assurances
- Les articles A125-1 à A125-3 du code des assurances

II. Généralités

La loi du 13 juillet 1982 modifiée, un dispositif permettant d'indemniser les citoyens victimes de catastrophes naturelles.

Aux termes de l'article 1er de cette loi :

« Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises » (article L125-1 du code des assurances)

III. Les événements naturels couverts par la garantie catastrophes naturelles

La loi du 13 juillet 1982 prévoit que les personnes physiques ou morales victimes de catastrophes naturelles peuvent être dédommagées par leur société d'assurances pour les dommages qu'elles ont subis, listés ci-dessous :

- Inondations par débordement de cours d'eau (en précisant le cours d'eau concerné)
- Inondation par ruissellement et coulée de boue associée
- Inondation par remontée de nappe phréatique
- Mouvement de terrain
- Sécheresse/réhydratation des sols
- Affaissements dus à des cavités souterraines ou marnières sauf s'il s'agit de l'exploitation passée ou en cours d'une mine

Trois conditions sont alors nécessaires :

1. Avoir souscrit un contrat d'assurances pour les biens (garantie incendie ou multirisques habitation **avec l'option « catastrophe naturelle »** par exemple),
2. Que les dommages aient pour cause déterminante et directe l'intensité anormale d'un agent naturel,
3. Que l'état de catastrophe naturelle ait été constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Sont exclus :

Les événements naturels assurables tels que :

- l'action directe ou indirecte du vent (toitures endommagées, tuiles arrachées, façades abîmées par

la chute d'un arbre ou la cheminée d'un voisin...), à l'exception des vents cycloniques dans les DOM.

- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les chéneaux,
- l'humidité due à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré.

Le vent, la grêle et le poids de la neige sur les toitures sont assurables par la couverture tempête, grêle et poids de la neige ou « TGN ».

Sont également exclus :

- les dommages corporels,
- les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées,
- les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification,
- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, murs d'enceinte, clôtures...),
- les dommages indirects tels que les frais de déplacement, pertes de loyer, remboursements d'honoraires d'experts,
- les dommages indirectement liés à la catastrophe (dommages aux appareils électriques ou aux congélateurs dus à une coupure de courant),
- les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment (régime calamités agricoles),
- les dommages aux biens généralement non assurables des collectivités (voiries, digues, sépultures, ouvrages de génie civil...) qui relèvent de la solidarité nationale.

Dans ces cas, il est donc inutile de déposer un dossier auprès de la mairie, les sinistrés doivent s'adresser directement auprès de leur compagnie d'assurance

Étape n° 1 : La mairie et les assureurs

Certains événements peuvent faire l'objet, à la demande du maire de la commune impactée, d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Dès qu'un événement naturel parmi ceux cités dans le formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle se produit et provoque des dégâts importants sur les biens.

Dès la survenance d'un sinistre, les sinistrés doivent :

- 1) **Se manifester auprès de leur assureur dans les 5 jours suivant le sinistre** comme lors d'un sinistre classique et **faire une déclaration** en recommandée avec accusé de réception à leur compagnie d'assurances
- 2) **Faire une déclaration manuscrite du sinistre auprès du maire de leur commune qui centralise les demandes.** Un administré peut se faire connaître auprès de sa mairie postérieurement à la réception de la demande en préfecture,
- 3) **Recenser les dommages subis** sur leurs biens. Ils peuvent également fournir des photographies des dommages.
- 4) **Déclarer à l'assureur** ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard **dans les dix jours** suivant la publication de **l'arrêté interministériel** constatant l'état de catastrophe naturelle » (annexe I art. A125-1e du code des assurances).

Dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain, une étude géotechnique faisant état de la nature du sous-sol, de l'origine des désordres dans la zone géographique concernée devra être fournie par un cabinet spécialisé. *Le coût de cette étude est à la charge des sinistrés qui peuvent éventuellement faire l'objet d'une aide financière de la mairie.*

Étape n° 2 : La préfecture

Le maire dépose un dossier de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle pour sa commune auprès de la préfecture.

Étape n° 3 : La commission interministérielle

C'est une **commission interministérielle** qui statue sur la demande (ministère de l'Intérieur, de l'Économie et des finances, de l'action et des comptes publics). Après avis de la commission, la décision est prise par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Le délai d'instruction des demandes est de plusieurs mois. Les demandes pour le phénomène « sécheresse/réhydratation des sols » de l'année N, sont étudiées en milieu d'année N+1.

Trois possibilités sont à envisager :

- La commission ajourne le dossier communal dans l'attente d'informations complémentaires lui permettant de statuer définitivement
- La commission émet un avis favorable, l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel

La commission émet un avis défavorable, l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos, sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen. Un arrêté interministériel paraît au Journal Officiel

Étape n° 4 : La préfecture et la mairie

En cas d'avis favorable ou défavorable et dès parution au Journal Officiel de l'arrêté interministériel, la préfecture notifie la décision, assortie d'une motivation, *aux maires qui informent ensuite leurs administrés.*

Étape n° 5 : Les sinistrés et les assurances

Sous condition de la déclaration auprès de son assurance dans les 5 jours suivant le sinistre (étape 1) :
« l'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle** » (annexe I art. A125-1e du code des assurances).

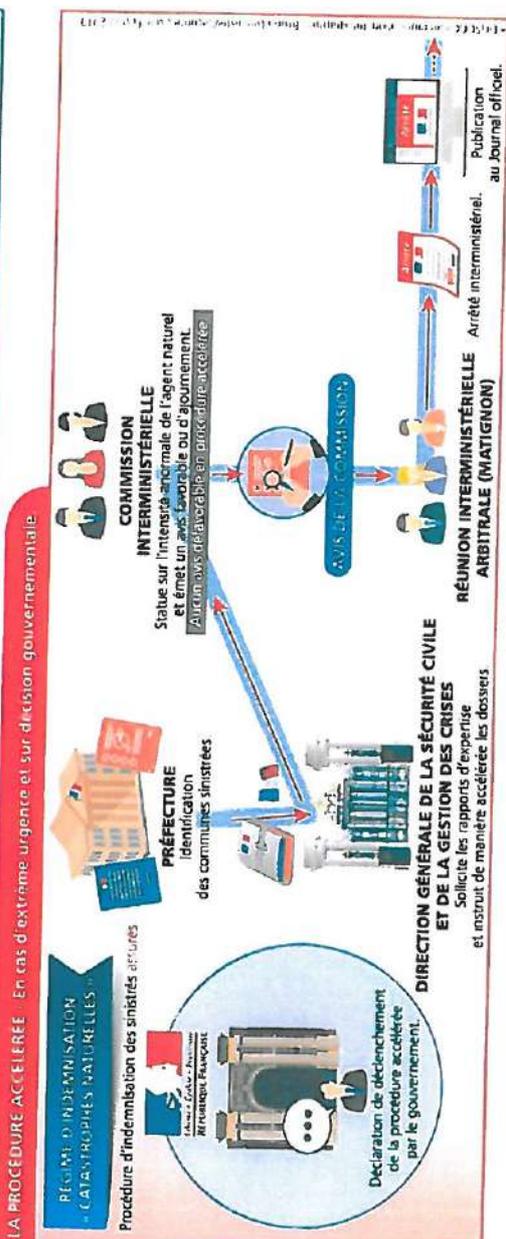
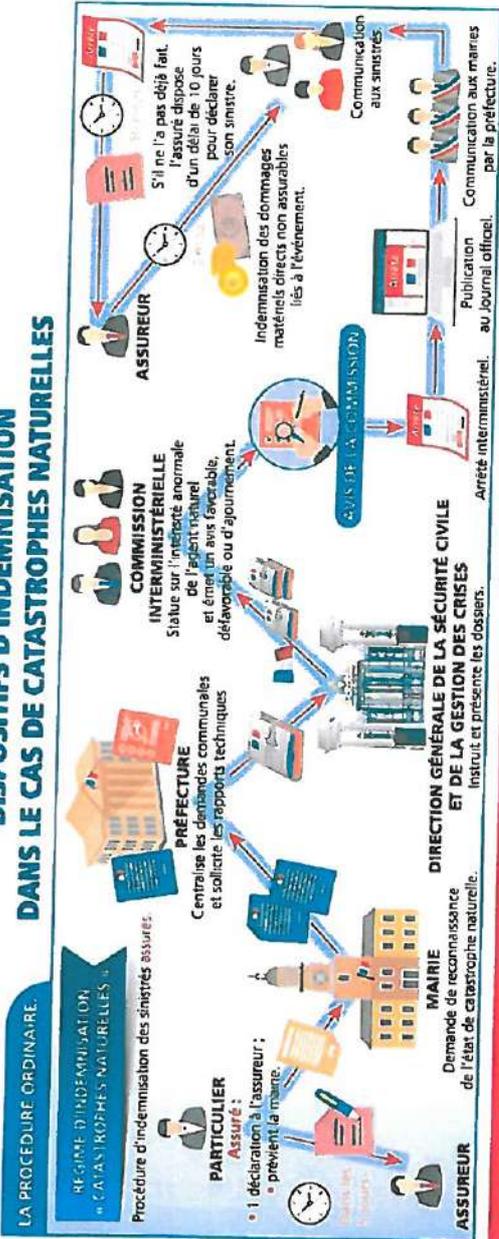
Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le dépliant réalisé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises sur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles>

Dispositifs d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles :

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles/En-quoi-consiste-la-procedure-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

DISPOSITIFS D'INDEMNISATION DANS LE CAS DE CATASTROPHES NATURELLES



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

COMMUNE de Venouse

DICRIM

ANNUAIRE D'URGENCE

MÉDIAS – RADIOS	
France BLEU AUXERRE	103.5Mhz
France Info	105.5Mhz
SITES INTERNET	
Météo France	www.meteo.fr
Réseau d'annonce des crues	www.vigicrues.gouv.fr carte de France : sur SPC seine moyenne- Yonne-loing
Avertissement de pluies intenses à l'échelle des communes et Vigicrues Flash	https://apic-vigicruesflash.fr
NUMÉROS UTILES	
MAIRIE DE COMMUNE	03.86.47.90.55
POMPIERS CODIS	18 ou 112 ou 114 (personnes sourdes et malentendantes par fax ou SMS)
SAMU	15
GENDARMERIE	17
PREFECTURE	03.86.72.79.89
METEO France	08.92.68.02.89
Siège de la DDETSPP * (DDCSPP et UD DIRECCTE)	03.86.72.69.00
DDETSPP - Site de Preuilly	03.45.42.19.00
Centre Anti-poison de Nancy	03 83 22 50 50
SOS médecins 24 h/24	3624
Pharmacie de garde	3237
3919	Violences conjugales
119	Allô Enfance Maltraitée
115	Samu social - Secours aux sans-abris
0 800 47 33 33 (gratuit depuis un poste fixe)	Urgence GAZ
09 726 750 89 (7 j/7 appel gratuit)	Gestionnaire de réseau ENEDIS

* Fusion du 1^{er} avril 2021 : DDCSPP et UD DIRECCTE deviennent DDETSPP. Regroupement des services vétérinaires, la concurrence, la consommation et la répression des fraudes, l'inspection du travail, l'insertion sociale et professionnelle, l'hébergement et l'accès au logement, la politique de la ville, l'égalité femmes/ hommes.